

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 30 NOVEMBRE 1915.

-----  
MINISTÈRE PUBLIC

contre

LANGLOIS Léon, citoyen français, employé de commerce,  
prévenu d'infraction à l'arrêté conjoint du 19 Mars 1915.

-----

L'an mil neuf cent quinze et le mardi trente Novembre,  
à neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Comte DE BUENA  
ESPERANZA, Président; - T.E. ROSEBY, Juge britannique; -  
J. MABILLE, Juge français;

En présence de Mr H.T.G. BORGESIUS, Procureur par inte-  
rim;

Assisté de Mr J. DE LEENER, Greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et  
dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant;

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

OUI M. Langlois, contrevenant, en ses moyens de défense,  
le dit Langlois ayant eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier  
et dernier ressort;

Attendu que d'un procès-verbal dressé à la date du  
15 Novembre 1915, par M. Johnson, Commandant de la Milice  
anglaise, Officier de Police judiciaire, et des débats, il

résulte la preuve que Langlois a, le 14 Novembre 1915, vers 6 heures du soir, pêché à l'aide d'un explosif dans la baie de Port-Vila, en face de l'école des Soeurs;

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté conjoint du 19 Mars 1915, les dits articles ainsi conçus:

"Article 1<sup>er</sup>.- L'emploi des explosifs pour la pêche est formellement interdit dans la baie de Port-Vila, à l'intérieur de la ligne déterminée par les peintes PANGO et MARIN DARBEL, dans le lagon d'Erakor et dans le chenal qui fait communiquer ce lagon avec la mer."

"Article 2.- Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera déférée au Tribunal Mixte et pourra être punie d'une amende n'excédant pas cinq cents francs et d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement."

Par ces motifs,

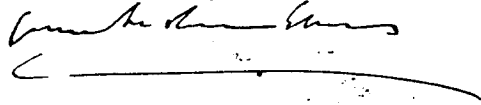
Déclare Langlois atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et, lui faisant application des textes de l'arrêté susvisé dont lecture a été donnée à l'audience;

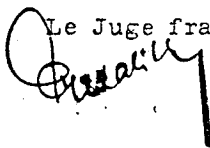
Le condamne à cinq francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,



Le Juge français,



Le Juge britannique,



Le Greffier,

